

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de l'article 16, qui prévoyait initialement un fichier destiné à suivre la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans un réseau de transport public. Cet article a été modifié au Sénat pour prévoir une simple transmission d'information au ministère public.

Intimement lié à la mise en œuvre de la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les réseaux de transports, la suppression de cet article est cohérente avec la suppression proposée de l'article 13.